

aSESSION DU 27 MARS 2017

RAPPORT N° SOL 6

■ **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS**

■ **SERVICE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

9412

Règlement départemental relatif à l'ouverture et à la gestion des structures d'accueil de la petite enfance

Lors de la session budgétaire du 12 décembre 2016, le conseil départemental avait adopté le principe de la nécessaire adaptation du règlement départemental des établissements d'accueils des jeunes enfants (EAJE) tel qu'adopté en septembre 2015. La nouvelle mouture du règlement départemental des EAJE qui vous est proposée tient compte des travaux conduits avec les services de l'Etat et la CAF dans le cadre de la convention territoriale globale et du futur schéma départemental des services d'accueil de la petite enfance et d'accompagnement de la parentalité.

Il s'agit de pouvoir définir de façon concertée avec la CAF, l'Etat et chacune des collectivités territoriales ou établissement public de coopération concerné, les conditions de déploiement de l'offre commerciale en matière de EAJE et notamment des micro-crèches dans le souci de la préservation :

- de l'intérêt public local,
- de la qualité de services en direction des familles,
- et des besoins qualitatifs et quantitatifs de la population.

Ainsi, concernant les besoins du territoire, il est notamment précisé que le dossier de candidature doit présenter une étude de besoins démontrant l'opportunité de son projet et tenant compte de données publiques relatives à l'offre de service dans le territoire d'implantation.

Le président du conseil départemental se réserve également le droit de saisir, pour avis, l'instance partenariale (CAF, collectivité(s) locale(s) du site d'implantation et conseil départemental) en charge de l'examen des nouveaux projets d'EAJE créés dans le cadre du schéma départemental des services d'accueil de la petite enfance et de l'accompagnement de la parentalité.

Les orientations départementales ainsi présentées dans un contexte partenarial s'inscrivent dans le plein respect des dispositions légales et réglementaires édictées par le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 2324-1 et R. 2324-19 en ce qui concerne les droits et obligations des porteurs de projets.

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA GESTION
DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

Développer l'accueil des jeunes enfants constitue un enjeu de société, une condition de l'émancipation économique des femmes et du développement d'un bien-être collectif. C'est dans ce sens que le département de Meurthe-et-Moselle œuvre pour que les parents des jeunes enfants de moins de six ans disposent du choix le plus large et le mieux adapté dans les modes de garde des enfants. Il prend en compte la forte demande sociale dans ce secteur en accompagnant l'ouverture d'établissements et de services par les opérateurs publics ou privés en même temps qu'il veille à ce que les exigences de rigueur concernant la garantie de la sécurité des enfants soient respectées en ce qui concerne la qualité des locaux, l'organisation du service et la qualification des personnels.

Le présent règlement départemental est pris en application du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles, dans leurs dispositions relatives aux structures et établissements d'accueil des jeunes enfants, plus communément appelés EAJE (CSP, article L. 2324-1 et s.).

Il a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions légales et réglementaires afférentes aux EAJE en ce qui concerne les prérogatives de la collectivité départementale représentée par le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ou par le médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile en matière d'avis, d'autorisation et de contrôle des structures et établissements concernés et de leurs responsables, ceci dans le respect de l'article L. 2324-1, 4ème al. et de l'article R. 2324-19, 5ème al. CSP énumérant les seules conditions exigibles.

C'est au regard de ces exigences qu'est défini le présent règlement.

**ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL
DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS**

Fiche 1 : CADRE GÉNÉRAL

MISSIONS

Les établissements et les services d'accueil non permanents d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leurs sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration sociale des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

Ils comprennent :

1. Les établissements assurant l'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales »,
2. Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales »,
3. Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants »,
4. Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches ».

L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application de l'article R 2324-46-1.

Un même établissement ou service dit « multi-accueil » peut assurer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel... [CSP article R.2324-17].

DÉFINITION DES TYPES D'ÉTABLISSEMENTS ET DE SERVICES.

Les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans concernés par le présent document répondent aux dénominations suivantes :

1. les crèches (établissements d'accueil collectif sur plages horaires longues, capables donc de subvenir à tous les besoins de l'enfant et assurant notamment une prestation repas),
2. les haltes garderies (établissements d'accueil collectif de courte durée),
3. les crèches familiales (services d'accueil familial, c'est-à-dire au domicile d'assistants maternels),
4. les établissements multi-accueils (établissements proposant un accueil collectif régulier et occasionnel) et multi-accueils familiaux (établissements proposant un accueil collectif (régulier et/ou occasionnel) et familial),
5. les établissements à gestion parentale (établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil),
6. les jardins d'enfants (établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel),
7. les micro-crèches (établissements d'accueil collectif de 10 places).

DÉFINITION DES TYPES D'ACCUEIL : CRECHE / HALTE-GARDERIE / ACCUEIL REGULIER / ACCUEIL OCCASIONNEL.

Bien que la plupart des établissements d'accueil collectif soient désormais multi-accueil et que les contraintes réglementaires soient désormais identiques, la distinction entre crèche et halte-garderie demeure.

Elle recouvre deux modalités d'accueil :

- l'une étant l'accueil de longue durée (supérieure à 15 heures par semaine),
- l'autre étant l'accueil de courte durée (inférieure à 15 heures par semaine).

Ces modalités répondent au projet d'établissement et déterminent les prestations proposées.

Correspondant auparavant à ces définitions, la distinction entre accueil régulier et accueil occasionnel renvoie désormais à des modalités de gestion (introduite par la réglementation relative à la PSU (Prestation de service unique), mise en œuvre par la CAF) :

- l'accueil est régulier si le rythme est prévu et organisé avec les parents sur plusieurs semaines ;
- l'accueil est occasionnel ou ponctuel dans les autres cas.

POUPONNIÈRES, CLSH, GARDERIES PÉRISCOLAIRES, M.A.M.

Ne sont pas concernés par le présent document les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans suivants :

1. les pouponnières à caractère sanitaire,
2. les accueils de loisirs (établissements ou services d'accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, publics ou privés, ouverts à des enfants scolarisés de moins de six ans) : l'avis du médecin départemental est sollicité dans le cadre d'une procédure DDSC pour les enfants de moins de six ans,
3. les garderies périscolaires (services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe) : hors procédure déterminée, les médecins de PMI du Département sont souvent sollicités pour avis par le gestionnaire,
4. les maisons d'assistantes maternelles sont des lieux d'exercice de la profession d'assistants maternels que des professionnels au nombre de 4 maximum choisissent pour exercer leur profession en lieu et place de leur domicile respectif. Les MAM sont une modalité particulière du métier d'assistant maternel.

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES OCCASIONNELS OU SAISONNIERS

Les établissements et services sont qualifiés d'occasionnels ou saisonniers s'ils fonctionnent « pendant une durée supérieure à 15 jours et inférieure à 5 mois par an ».

Ils sont soumis au régime d'autorisation ou d'avis mais peuvent bénéficier de dérogations s'ils rencontrent des difficultés pour satisfaire à la réglementation. Ces dérogations tiennent compte des prestations proposées.

Ces dérogations peuvent être assorties de toute condition, de nature à garantir la qualité de l'accueil, portant sur l'âge des enfants accueillis, les prestations proposées, les moyens à mettre en œuvre ou la durée de la dérogation accordée.

NB : Le terme « occasionnel » porte sur l'existence du service et non sur le type d'accueil : il ne renvoie pas ici à l' « accueil occasionnel » (halte-garderie).

[CSP article R.2324-46-1]

Fiche 2 : PROCEDURE DE CREATION, D'EXTENSION OU DE TRANSFORMATION

Selon l'article L.2324-1 du Code de la santé publique, la création, l'extension ou la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans, sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental, après avis du maire de la commune d'implantation.

La création, l'extension ou la transformation des établissements et services gérés par une personne publique accueillant des enfants de moins de six ans, sont décidées par la collectivité publique intéressée après avis du président du conseil départemental.

[CSP articles R.2324-18 à R.2324-24]

OÙ S'INFORMER POUR LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE ?

- Après du département (service PMI en central ou en territoire) pour les questions relatives à la procédure, à la réglementation et aux normes applicables aux établissements d'accueil, pour les informations statistiques et connaissance du territoire utiles à la définition des besoins et à la formalisation du projet, ainsi que pour les possibilités de financement. Le département peut renseigner aussi sur les travaux, orientations et préconisations de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (CDAJE).

- Après de la Caisse d'allocations familiales (CAF), essentiellement pour les questions relatives aux financements (prestation de service unique, contrats enfance jeunesse). La CAF peut également, en sa qualité de membre de la CDAJE, disposer d'informations, notamment statistiques, sur les besoins en matière d'offre d'accueil sur le territoire ciblé et peut aider à l'enquête de besoins.

- Après de la commune ou de l'intercommunalité compétente, si le projet émane d'une association ou d'une entreprise, pour la connaissance des besoins et services existants, des projets et orientations locales, des possibilités de partenariat et de co-financement, ainsi que pour les questions de sécurité et d'accessibilité des locaux (autorisation d'ouverture au public).

DOSSIER À CONSTITUER

Le gestionnaire ayant un projet de création, d'extension ou de transformation peut être accompagné au titre de l'ingénierie territoriale par le service PMI.

Cet accompagnement vise notamment à aider le gestionnaire à constituer le dossier nécessaire à toute demande d'autorisation ou d'avis au président

du conseil départemental, relative à la création, l'extension ou la transformation de ces établissements ou services.

AUTORISATION

L'autorisation ou l'avis mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique doivent être sollicités auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service demandeur. Le dossier de candidature prévoyant notamment une étude des besoins, le président du conseil départemental se réserve le droit de saisir, pour avis, l'instance partenariale (CAF, collectivité(s) locale(s) du site d'implantation et conseil départemental) en charge de l'examen des nouveaux projets d'EAJE créés dans le cadre du Schéma départemental des services d'accueil de la petite enfance et de l'accompagnement de la parentalité.

Tout dossier (sauf si, dans le cas d'une extension ou d'une transformation, certains éléments sont déjà en la possession du département et demeurent inchangés) doit comporter les éléments suivants :

1. Une étude des besoins : dans ce cadre, le porteur de projet produira une analyse démontrant l'opportunité de son projet. Il tiendra notamment compte des données publiques relatives à l'offre de service dans le territoire d'implantation. Ces données pourront être mises à sa disposition par les autorités publiques cosignataires en 2017 du schéma départemental des services d'accueil de la petite enfance et de l'accompagnement de la parentalité (notamment CAF, conseil départemental, DDCS). Le service de PMI départemental se tient à la disposition des porteurs de projets pour les accompagner dans cette collecte de données.
2. L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil,
3. Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé,
4. Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil, et les effectifs ainsi que la qualification des personnels,
5. Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30. Des projets de ces documents doivent être transmis s'ils ne sont pas adoptés à la date de la demande d'autorisation ou d'avis,
6. Le plan des locaux, avec la superficie et la destination des pièces,
7. Copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L 111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R 111-19-29 du même code,
8. Le cas échéant, copie des pièces justificatives de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.

Le dossier est adressé au président du conseil départemental (DGA SOLIDARITES PMI) qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour demander les pièces manquantes.

Le dossier est réputé complet lorsque dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le président du conseil départemental n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, les informations manquantes ou incomplètes.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES EN COURS D'INSTRUCTION

Dans le cas d'une procédure d'autorisation, dès réception du dossier complet, le président du conseil départemental sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation. Cet avis lui est notifié dans un délai d'un mois. A défaut d'une notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

L'avis du maire a notamment pour objet de vérifier que le projet (localisation, type d'accueil proposé, modalités de fonctionnement envisagées) est en phase avec les besoins de la population tels que le maire a pu les analyser, avec la politique qu'il conduit pour les jeunes enfants, et plus largement, pour les familles.

VISITE AVANT OUVERTURE

Une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de PMI ou, par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue (CSP article R. 2324-23).

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet éducatif dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis. [CSP article R.2324-28]

DÉLAI D'INSTRUCTION

Après réception du dossier complet, le président du conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, pour délivrer ou refuser une autorisation ou pour émettre un avis de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de six ans.

A défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'autorisation d'ouverture est réputée acquise ou l'avis est réputé avoir été rendu.

CONTENU DE L'AUTORISATION OU DE L'AVIS

L'autorisation délivrée par le président du conseil départemental mentionne :

1. les modalités de l'accueil et les prestations proposées,
2. les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis,
3. l'adéquation des locaux,
4. les conditions de fonctionnement (jours et horaires d'ouverture),
5. les effectifs ainsi que les qualifications des personnels,

6. le nom du directeur ou du responsable technique (sous réserve de l'application de l'article R. 2324-46).

L'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

NB : Le refus d'autorisation ne peut être fondé sur des exigences supérieures à celles fixées par la réglementation.

L'avis du président du conseil départemental porte notamment sur :

1. le diagnostic des besoins du territoire,
2. les modalités d'accueil et les prestations proposées,
3. les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis,
4. l'adéquation des locaux,
5. les conditions de fonctionnement,
6. les effectifs ainsi que la qualification des personnels,
7. le nom du directeur.

MODIFICATION

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service.

Le président du conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Le refus est prononcé s'il estime que la modification ne respecte pas les conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues, ou qu'elle est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants accueillis.

N.B En cas d'extension ou de transformation (ex. déménagement), la procédure est la même que pour la création avec notamment une visite d'inspection sur site.

NOTIFICATION DES AVIS OU AUTORISATIONS

Le médecin départemental donne son avis au regard de l'ensemble des pièces au président du conseil départemental et propose la rédaction de l'avis ou de l'arrêté de création, d'extension ou de transformation.

Cet avis est notifié par le médecin départemental de PMI à la collectivité territoriale gestionnaire qui prend l'arrêté de création, transformation ou extension et en informe en copie le président du conseil départemental.

L'autorisation du président du conseil départemental est notifiée au gestionnaire après passage en contrôle de légalité avec copie au maire.

Copies de l'avis et/ ou de l'autorisation sont transmises à la CAF.

Fiche 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

[CSP articles R.2324-25 à R.2324-32]

CAPACITÉS D'ACCUEIL MAXIMALES

- Pour les établissements d'accueil collectif régulier ou occasionnel (crèches collectives, haltes garderies ou multi-accueil) : 60 places maximum pour chaque unité d'accueil.

- Pour les établissements à gestion parentale : 20 places maximum.

Mais à titre exceptionnel, eu égard aux besoins des familles et aux conditions de fonctionnement de l'établissement, la capacité d'accueil peut être portée à 25 places par décision du président du conseil départemental.

- Pour les jardins d'enfants : 80 places maximum pour chaque unité d'accueil.

- Pour les micro-crèches : 10 places maximum.

- Pour les services d'accueil familial (crèches familiales) : 150 places maximum.

Mais pour les établissements multi-accueil familiaux : 100 places maximum.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir, de façon autonome, aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

Un même établissement peut comprendre plusieurs unités d'accueil.

Les différentes unités d'accueil peuvent être sous la responsabilité d'un directeur général avec partage d'un projet commun.

ACCUEIL EN SURNOMBRE

La possibilité d'accueillir des enfants en surnombre certains jours de la semaine est de 10 % pour les établissements d'une capacité égale ou inférieure à 20 places. Elle passe à 15 % pour les structures dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 40 places. Elle peut atteindre 20 % pour les structures de plus de 40 places.

Ces dépassements doivent rester ponctuels et ne pas dépasser sur une période hebdomadaire 100% de la capacité moyenne.

LOCAUX ET AMÉNAGEMENT

Il n'existe pas de norme minimale opposable en ce qui concerne la superficie ou la configuration des locaux. Les locaux doivent respecter les normes standards pour les établissements recevant du public (ERP) sans hébergement.

Les EAJE sont considérées comme des Établissements Recevant du Public (ERP) de type R et ne constituant pas des locaux à sommeil, en application du code de la construction et de l'habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP. Ces dispositions doivent se lire en combinaison avec les dispositions du code de la santé publique pour les ERP de 5ème catégorie.

En effet, l'autorisation d'ouverture au public couvre les questions relatives à la sécurité incendie **et à l'accessibilité** des personnes handicapées **validées par la commission départementale** consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.

Le maire autorise l'ouverture par arrêté après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant, une ampliation est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Cette autorisation du maire ainsi que les avis de la commission sont une partie constitutive incontournable du dossier d'ouverture.

Les locaux doivent aussi respecter les objectifs suivants :

- Être adaptés au projet d'établissement ou de service,
- Offrir des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort,
- Permettre aux personnels de porter aux enfants une attention constante et d'organiser de manière adaptée aux besoins des enfants les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil,
- Favoriser l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel.

Pour la prévention des problèmes sanitaires que provoquent les fortes chaleurs sur les jeunes enfants, et dans une perspective de développement durable, il est souhaitable que les locaux bénéficient d'un bon niveau d'isolation thermique.

De même, il est souhaitable qu'une attention particulière soit portée au système de ventilation afin qu'il ne favorise pas la transmission d'infections.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le projet d'établissement ou de service a pour objet :

- d'organiser, faire évoluer et rationaliser les pratiques et le fonctionnement de la structure,
- de communiquer sur les missions et les moyens de les réaliser,
- de s'assurer que l'équipe de direction, le personnel de la structure, le gestionnaire et les parents ont bien chacun une place et des missions définies dans le fonctionnement quotidien de la structure,
- de favoriser l'implication des personnels, parents, gestionnaire, CAF, service de PMI, dans un cadre commun de références.

Il est autant que possible construit et entretenu dans une démarche participative.

Il comprend les éléments suivants :

1. Un projet éducatif¹ pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants,
2. Un projet social², précisant notamment les modalités prévues pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières³,
3. Les prestations d'accueil proposées⁴, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil,
4. Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou d'une maladie chronique⁵,
5. La présentation des compétences professionnelles mobilisées,
6. Pour les services d'accueil familial, les modalités de formation continue des assistantes maternelles, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de celles-ci,
7. La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service,
8. Les modalités des relations avec les organismes extérieurs.

Le règlement de fonctionnement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

1. Les fonctions du directeur⁶ ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique,
2. Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction⁶,
3. Les modalités d'admission des enfants,
4. Les horaires et les conditions de départ des enfants,
5. Le mode de calcul des tarifs,
6. Les modalités du concours du médecin, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attachés à l'établissement ou au service, et des professionnels de l'équipe pluridisciplinaire,

¹ Le projet éducatif explique ce que la structure veut faire en matière éducative. Concrètement, il s'agit de montrer ce que la structure va faire vis-à-vis de l'enfant pour lui permettre :

- de se sentir en sécurité, de vivre des expériences, d'avancer vers l'autonomie,
- d'éveiller son intelligence,
- de développer sa personnalité et sa créativité,
- d'établir des relations avec les autres, adultes et enfants,
- et de vivre au sein d'un groupe.

Y sont notamment développées les modalités prises pour soutenir les mères qui allaitent.

² Le projet social est un document qui explique comment la structure prend en considération l'environnement géographique, social, économique et démographique du lieu dans lequel elle va fonctionner.

³ Cf. annexe 1.

⁴ Cf. fiche 1 : accueil collectif ou familial, accueil de longue durée ou de courte durée, avec ou sans couchage et restauration, accueil d'urgence, activités passerelle, etc.

⁵ Tout établissement ou service doit s'organiser pour accueillir les enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique. Les difficultés éventuelles inhérentes à ce type d'accueil seront d'autant plus faciles à gérer que l'intention est clairement affichée dans le projet et que les moyens nécessaires sont prévus.

⁶ Cf. annexe 2 La fonction de direction.

7. Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure,
8. Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence,
9. Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte les modalités prévues dans le projet social pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières.

Dans les établissements à gestion parentale, le règlement de fonctionnement précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.

Validation et affichage

Lorsqu'il existe un conseil d'établissement ou de service, le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement lui sont soumis pour avis avant leur adoption.

Ils sont transmis au président du conseil départemental après leur adoption définitive.

Ils sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux familles.

Un exemplaire du règlement de fonctionnement est communiqué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans l'établissement ou le service.

NB : Un modèle de projet d'établissement et de règlement de fonctionnement est proposé conjointement par la CAF et le Département de Meurthe-et-Moselle. Il est consultable sur le site internet du conseil départemental : www.departement54.fr.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACTIVITÉ DES SERVICES D'ACCUEIL FAMILIAL

Le service d'accueil familial organise régulièrement, en collaboration avec la PMI, des rencontres d'information pour les assistantes maternelles, auxquelles les parents peuvent être associés. Il prévoit l'accueil des enfants lors de ces activités d'information.

Pour ses locaux, il doit disposer en outre :

1. d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents,
2. d'une salle de réunion,
3. d'un espace réservé aux activités d'éveil pour les enfants.

Fiche 4 : PERSONNELS

[CSP articles R.2324-33 à R.2324-46]

LA DIRECTION.

Le directeur s'assure que les missions et les obligations imparties à l'établissement ou au service d'accueil par la réglementation sont assurées de manière satisfaisante à l'égard des usagers, des institutions chargées de l'autorisation et de la surveillance, des financeurs, et des partenaires avec lesquels il a établi des relations.

Cette responsabilité implique que la personne chargée de la direction assure un certain nombre de fonctions.

C'est le gestionnaire qui définit, par délibération de ses instances dirigeantes (pour les établissements ou services d'accueil de droit privé) ou dans un arrêté de délégation (établissement ou service d'accueil public), les fonctions et responsabilités délégués au directeur, ainsi que son temps de travail. Le gestionnaire employeur dispose donc d'une certaine marge de liberté dans le contenu de la délégation et la définition du poste.

La fonction de direction

Le gestionnaire doit établir par écrit une fiche de poste du directeur⁷, précisant les compétences et les missions qui lui sont confiées, notamment en matière de:

1. Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement,
2. Animation et gestion des ressources humaines,
3. Gestion budgétaire, financière et comptable,
4. Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Le gestionnaire doit en adresser copie au président du conseil départemental, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement ou du service.

Direction d'un établissement ou service (cas général)

Le directeur peut être :

1. un médecin,
2. une puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle,
3. ou un éducateur de jeunes enfants (EJE), à condition :
 - qu'il justifie d'une certification au moins de niveau II⁸,attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction,
 - qu'il justifie de 3 ans d'expérience professionnelle,
 - et que l'établissement ou le service comprenne dans son effectif une puéricultrice ou, à défaut, un infirmier justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

⁷ Voir annexe 2.

⁸ C'est-à-dire au moins licence ou équivalent.

Pour savoir si un diplôme correspond au critère requis, cf. www.cncp.gouv.fr (> espace répertoire) pour une recherche si possible avec l'intitulé précis du diplôme : une fois le diplôme identifié, une fiche permet de savoir de quel niveau il s'agit et si le descriptif inclut le domaine de l'encadrement ou de la direction.

OU PAR DÉROGATION⁹ une personne satisfaisant aux conditions de qualification exigées mais sans la durée d'expérience professionnelle.

OU ENCORE si ces conditions de qualification ne sont pas remplies :

1. un EJE justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle, dont 2 au moins comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'une structure,
2. une sage-femme ou un infirmier justifiant :
 - de 3 ans d'expérience comme directeur ou directeur adjoint d'une structure,
 - ou d'une certification au moins de niveau II attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de 3 ans auprès d'enfants de moins de trois ans.

Si la capacité est supérieure à 60 places, il faut un adjoint qui peut être : médecin, puéricultrice avec une expérience d'au moins 3 ans (ou par défaut sans expérience), EJE avec une expérience d'au moins 3 ans (ou par défaut sans expérience), ou sage-femme, infirmier, assistant de service social, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et familiale (CESF), psychomotricien, psychologue avec expérience.

Direction d'un établissement ou service ayant une capacité comprise entre 21 et 40 places

Le directeur peut être :

1. une personne remplissant les conditions pour la direction d'un établissement (cas général)
2. ou un EJE justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle, sous réserve qu'il s'adjoigne le concours d'une puéricultrice ou, à défaut, d'un infirmier justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

OU PAR DÉROGATION une personne satisfaisant aux conditions de qualification exigées mais sans la durée d'expérience professionnelle,

OU ENCORE si ces conditions de qualification ne sont pas remplies :

1. un assistant de service social, un éducateur spécialisé, une conseillère en économie sociale et familiale, un psychomotricien, ou un titulaire de DESS ou d'un master II de psychologie justifiant :
 - de 3 ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'une structure,
 - ou d'une certification au moins de niveau II attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de 3 ans auprès d'enfants de moins de 3 ans.

Direction d'un établissement ou service ayant une capacité de 20 places ou moins et d'un établissement à gestion parentale

Le directeur peut être :

1. une personne remplissant les conditions pour la direction d'un établissement de + de 20 places,
2. ou un EJE justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle,

⁹ Le gestionnaire qui sollicite une dérogation justifie de ses recherches infructueuses pour trouver des candidats répondant aux exigences prévues.

OU PAR DÉROGATION une personne satisfaisant aux conditions de qualification exigées mais sans la durée d'expérience professionnelle,
OU ENCORE si ces conditions de qualification ne sont pas remplies :

1. une sage-femme, un infirmier, un assistant de service social, un éducateur spécialisé, une conseillère en économie sociale et familiale, un psychomotricien, ou un titulaire de DESS ou d'un master II de psychologie justifiant :

- de 3 ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'une structure,

- ou de 3 ans d'expérience auprès de jeunes enfants,

2. ou, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, une personne ayant assuré pendant 3 ans la direction d'une structure ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale.

Direction d'un jardin d'enfants

Mêmes exigences de qualification du directeur que les autres structures, mais sans obligation d'avoir une puéricultrice en complément de l'EJE pour les + de 40 places, ni d'avoir son concours pour les 40 places ou moins.

Et pour un jardin d'enfants de + de 40 places un EJE ne doit justifier que de 3 ans d'expérience, sans certification complémentaire.

Mêmes dérogations selon le nombre de places que les autres structures, avec en outre la possibilité de déroger pour une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Possibilité de mutualiser le directeur

La direction de 3 établissements et services, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 20 places, peut être assurée par une même personne, lorsque la capacité totale des dits établissements et services n'excède pas 50 places.

Le président du conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

NB : Les conditions de qualification et d'expérience du directeur commun sont celles correspondant à la capacité globale des structures ainsi rassemblées. Toutefois, le concours d'une puéricultrice ou d'une infirmière n'est pas requis dans ce cadre.

CAS PARTICULIER DES MICRO-CRECHES R.2324-17 al 4°

Le gestionnaire n'a pas obligation de désigner un directeur. (cf. annexe 3)

LE MÉDECIN DE L'ÉTABLISSEMENT OU DU SERVICE

Le concours régulier d'un médecin

Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.

Les modalités du concours du médecin sont fixées par voie conventionnelle entre l'établissement ou le service et le médecin, ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé, à moins que le médecin et l'établissement ou le service ne relèvent de la même collectivité publique.

Dans le cas d'un accueil occasionnel et des établissements d'accueil régulier de 20 places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un médecin du service de PMI, non chargé du contrôle de la structure d'accueil, peut, par voie de convention, assurer tout ou partie des missions du médecin de l'établissement.

Définition des fonctions du médecin

- Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,

- Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, la puéricultrice ou l'infirmier qui apporte son concours à l'EJE directeur, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence,

- Il assure, en collaboration avec la puéricultrice ou l'infirmier présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil,

- Il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service (en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service et, en concertation avec son directeur ou la puéricultrice ou l'infirmier qui apporte son concours à l'EJE directeur),

- En particulier, il veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe,

- Il assure la visite d'admission et donne son avis sur l'admission des enfants,

A l'exception des enfants de moins de 4 mois et de ceux mentionnés ci-dessus, la visite d'admission peut également être assurée par le médecin de l'enfant,

- Il examine les enfants pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire : à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents.

LA PUÉRICULTRICE

La fonction de puéricultrice est de contribuer à la santé de l'enfant dans ses différents milieux de vie. La puéricultrice doit :

- promouvoir un milieu de vie adapté à ses besoins au moment de l'accueil en établissement ou service d'accueil, contribuer au développement psycho-affectif, à la prévention et à la surveillance médico-sociale de l'enfant,

- former, organiser, animer et gérer l'équipe de la structure des soins à l'enfant dans la crèche.

La puéricultrice assume des responsabilités de soin, d'éducation, de relation, de gestion et d'encadrement. Elle est chargée :

- d'identifier les besoins des enfants et d'y répondre,
- de promouvoir une politique de progrès de la santé des enfants (prévention, éducation, recherche),
- de participer à l'administration d'un service, notamment d'accueil d'enfants de moins de six ans.

Le concours d'une puéricultrice ou d'un infirmier auprès de l'EJE directeur d'une structure de 40 places ou moins

Lorsque la direction d'un établissement ou service d'une capacité comprise entre 21 et 40 places est confiée à un EJE (justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle), il doit s'adjoindre le concours d'une puéricultrice ou, à défaut, d'un infirmier justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Dans cette situation, le rôle de la puéricultrice ou de l'infirmier est de : *en concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et la famille,*

1. veiller à la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins,
2. veiller à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière,
3. le cas échéant, veiller aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales, *en concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et le directeur,*
4. définir le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence,
5. assurer la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis par le médecin référent,
5. et enseigner au personnel de l'établissement ou du service les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.

Les modalités et l'importance de ce concours sont définies dans le règlement de fonctionnement, à raison de 4 heures hebdomadaires par tranche de 10 places d'accueil au minimum, et en fonction :

1. de la capacité d'accueil de l'établissement ou du service,
2. de la durée et du rythme d'accueil des enfants accueillis ou susceptibles de l'être et, le cas échéant, de leurs besoins particuliers,
3. des compétences en matière de santé des professionnels présents dans l'établissement ou le service lui apportant leur concours.

L'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

L'éducateur (trice) de jeunes enfants exerce une fonction d'accueil des jeunes enfants et de leurs familles dans les structures.

L'éducateur (trice) de jeunes enfants est un travailleur ou une travailleuse social(e) spécialiste de la petite enfance. Ses fonctions se situent à trois niveaux : éducation, prévention, coordination.

L'éducateur (trice) de jeunes enfants :

- assure la prise en charge du jeune enfant dans sa globalité en lien avec sa famille, ce qui suppose une éthique, des connaissances et des techniques spécifiques. Cela implique, en outre, un travail en équipe, l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation des projets éducatifs et sociaux et la contribution au projet de la structure,
- a un positionnement particulier dans le champ du travail social : spécialiste de la petite enfance, il a pour mission d'adapter ses interventions aux différentes populations, de lutter contre les risques d'exclusion, de prévenir les inadaptations socio-médico-psychologiques. Il crée un environnement permettant la construction de liens sociaux et un accompagnement de la fonction parentale,
- dispose d'une fonction d'expert Petite Enfance : Il est acteur des politiques sociales territoriales. Il formule et recense les besoins en modes d'accueil, participe à la concertation et aux partenariats locaux, favorise et veille à l'adéquation entre les politiques sociales et leur mise en œuvre dans l'environnement où il évolue.

La garantie de présence d'EJE

Pour les établissements d'accueil collectif de 25 places ou plus, au moins un demi-poste d'EJE, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de 20 places supplémentaires.

Pour les services d'accueil familial de 30 places ou plus, au moins un demi-poste d'EJE, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de 30 places supplémentaires.

L'ÉQUIPE AUPRÈS DES ENFANTS : *Une équipe pluridisciplinaire*

Les établissements et services veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être :

- pour 40% au moins de l'effectif :

1. des puéricultrices diplômées d'Etat,
2. des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat,
3. des auxiliaires de puériculture diplômés,
4. des infirmiers diplômés d'Etat,
5. ou des psychomotriciens diplômés d'Etat.

- et, pour 60% au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté¹⁰ du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

¹⁰ Arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Les auxiliaires de puériculture

L'auxiliaire de puériculture accueille et encadre les enfants. Elle ou il veille à leur sécurité et à leur bien-être.

Dans les établissements d'accueil, l'auxiliaire de puériculture est responsable d'un groupe de 5 à 8 enfants, âgés de 3 mois environ à 3 ans. Ses activités suivent le rythme des enfants. Elle ou il les change, les fait manger ou apprend aux plus grands à manger seuls, à marcher, à devenir propres.

Elle (il) organise des jeux et des activités d'éveil.

Elle (il) fait partie d'une équipe et est placée sous le contrôle d'un responsable (puériculteur (rice), éducateur (rice), infirmier(ère)).

Le taux d'encadrement des enfants

L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est :

- d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas,
- et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté cité ci-dessus.

Toutefois, dans les jardins d'enfants, l'effectif du personnel placé auprès des enfants âgés de trois à six ans est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.

Pour calculer ce taux :

1. ne pas prendre en compte les enfants et assistantes maternelles qui les accompagnent, présents occasionnellement dans un établissement d'accueil collectif, ni dans les effectifs des enfants et ni dans ceux des personnels ;
2. possibilité de prendre en compte partiellement le directeur pour les établissements de 30 places ou moins, dans la limite d'un demi-poste pour une capacité de plus de 16 places (éventuellement davantage pour une capacité de 16 places ou moins), en tenant compte de la capacité de l'établissement et de son amplitude d'ouverture, des missions déléguées au directeur, des aides dont il dispose, ainsi que de la qualification et l'expérience des personnels chargés des enfants – sans cumul possible avec la possibilité de mutualiser la direction entre plusieurs établissements ;
3. dans les établissements à gestion parentale, prendre en compte la participation des parents à l'accueil des enfants pour l'application du ratio – avec la réserve cependant que l'effectif des personnes présentes comprenne au minimum et en permanence un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté cité ci-dessus, assisté d'un parent ou d'une deuxième personne :

- ce professionnel assure, auprès des enfants, la responsabilité technique liée aux compétences définies par son diplôme ou sa qualification professionnelle,

- exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que la responsabilité de celui-ci soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

INCAPACITÉ D'EXERCICE POUR CONDAMNATION PÉNALE

Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, par demande du bulletin n° 2 du casier judiciaire, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, n'ont pas été condamnées définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits listés à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles [CSP article R.2324-33].

CONDITIONS DE SANTÉ DES PERSONNELS

L'établissement ou service d'accueil doit informer la médecine du travail de chaque embauche, y compris de remplaçants.

Tout employé auprès des enfants ou en contact régulier avec eux, y compris les stagiaires ou parents bénévoles (dans les crèches parentales) doit, dans l'intérêt de la collectivité, satisfaire à des obligations sanitaires, sous le contrôle de la médecine du travail (pour les professionnels permanents) ou du médecin de l'établissement ou du service :

- vaccinations (selon les recommandations révisées annuellement)
obligatoires : DTPolio, BCG, Hépatite B si exposition.
recommandées : coqueluche, hépatite A, rougeole, oreillons, la rubéole (si né avant 1980 et sans antécédent), varicelle (sans antécédent).
- radiographie datant de moins de trois mois ;
- certificat médical attestant que la personne n'est atteinte d'aucune affection susceptible de nuire à la santé des enfants qui lui seront confiés et qu'elle ne présente aucune contre-indication à ce travail.

Les personnes doivent en outre se soumettre aux rappels légaux de vaccination et à un contrôle radiologique tous les deux ans.

Fiche 5 : CONTRÔLE, INJONCTION ET FERMETURE

Les EAJE sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de PMI.

Art. L 2324- 2 : « *Le médecin responsable du service départemental de PMI vérifie que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'art L 2324-1 sont respectées par les établissements et services mentionnés au même article.* »

Art. L. 2324-1, 4^{ème} alinéa : « *Les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises pour les personnes exerçant une activité dans les EAJE ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par décret*». Ce décret est codifié au CSP aux articles R. 2324-16 à 48).

Art L 2324 – 3 : « *Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées:*

- *Le **préfet** ou le **président du conseil départemental** exercent un pouvoir d'injonction en direction des EAJE privés.*

- *Le **préfet** seul exerce un pouvoir d'injonction en direction des EAJE publics [...] ».*

Lorsque l'établissement n'a pas satisfait aux injonctions, **le préfet** peut prononcer la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire des deux types d'EAJE (public ou privé) après avis du **président du conseil départemental**. La fermeture définitive vaut retrait des autorisations.

En cas d'urgence **le préfet** peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des deux types d'EAJE (public ou privé). Il en informe **le président du conseil départemental**.

ANNEXE 1 : Accueil d'enfants de bénéficiaires de minima sociaux

1. Faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés

Article L. 214-2 al. 3 CASF : « Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources ».

2. Garantir l'accueil d'enfants de bénéficiaires de minima sociaux

Article L. 214-7 CASF : « Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées [...] ».

Le projet d'établissement et le règlement intérieur prévoient également les conditions dans lesquelles des places d'accueil peuvent être mobilisées en faveur des enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge des bénéficiaires des allocations susmentionnées inscrits sur la liste visée à l'article L. 311-5 du code du travail, pour leur permettre d'accomplir les démarches nécessaires à une recherche active d'emploi.

Article D. 214-7 CASF : « Le nombre de places garanties en application de l'article L. 214-7 est fixé chaque année par la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service. Ce nombre ainsi que les modalités selon lesquelles le gestionnaire s'organise pour garantir l'accueil de ces enfants figurent dans une annexe au projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique, qui est transmise au président du conseil départemental.

Le nombre mentionné au premier alinéa ne peut être inférieur, sauf pour les établissements et services mis en place par des employeurs pour l'accueil exclusif des enfants de leurs salariés, à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Les enfants admis dans un établissement ou un service d'accueil au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 et dont l'accueil est poursuivi lorsque leurs parents achèvent leur parcours d'insertion sociale ou professionnelle continuent d'être comptabilisés dans le nombre mentionné au premier alinéa.

La personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement ou d'un service d'accueil peut également s'acquitter de son obligation :

1° Soit d'une manière globale sur l'ensemble des établissements et services dont elle assure la gestion,

2° Soit en créant, gérant ou finançant un service de garde d'enfants au domicile parental agréé au titre de l'article L. 7231-1 du code du travail, avec lequel elle passe convention,

3° Soit en passant convention à cette fin avec des assistants maternels ».

Article D. 214-7-1 CASF : « Les personnes bénéficiaires de l'obligation mentionnée à l'article L. 214-7 sont celles dont les ressources telles que définies à l'article L. 262-3 sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2, ou à l'article L. 262-9 si elles remplissent les conditions mentionnées à cet article.

L'accueil des enfants dont les parents cessent de remplir les conditions mentionnées au premier alinéa du fait d'une reprise d'emploi ou de l'accès à une formation professionnelle rémunérée est poursuivi. Ces enfants continuent d'être comptabilisés au titre des places garanties en application du premier alinéa de l'article D. 214-7 ».

Article D. 214-8 : « Les personnes physiques ou morales de droit privé gestionnaires d'un ou de plusieurs établissements ou services informent le maire de la commune d'implantation de leurs établissements et services ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions qu'elles ont mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7.

Les autorités publiques mentionnées au premier alinéa veillent à faire connaître les actions mises en place par les établissements et services implantés sur leur territoire au titre de l'article L. 214-7 aux organismes et aux professionnels compétents en matière d'insertion professionnelle des personnes mentionnées à l'article L. 214-7 ou en matière d'accueil des jeunes enfants, ainsi qu'à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants ».

ANNEXE 2 : la fonction de direction

Contenu d'une fiche de poste de directeur :

Missions d'ordre général :

- participer à l'élaboration du projet et du règlement de fonctionnement de l'établissement ou service et veiller à leur mise en œuvre et à leur actualisation,
- rendre compte de son action et du fonctionnement de l'établissement ou service au gestionnaire,
- assurer la gestion administrative et financière de l'établissement ou service qu'il dirige,
- veiller à la sécurité des enfants, alerter les autorités compétentes notamment en cas d'accident, de décès ou de début d'épidémie.

En matière de ressources humaines (selon le niveau de délégation accordé) :

- recruter ou participer au recrutement du personnel, exercer un pouvoir hiérarchique sur le personnel, assurer l'organisation du travail et des plannings du personnel (fonction d'encadrement),
- organiser la définition des rôles et des fonctions selon le projet éducatif et veiller au respect des compétences des professionnels,
- animer et soutenir le travail d'équipe, y compris les personnes dont le concours régulier est indispensable (médecin, psychologue), organiser le soutien des professionnels et l'analyse des pratiques,
- mettre en œuvre les prescriptions en matière d'ergonomie et prendre en compte le confort des professionnels dans l'exercice de leur fonction,
- favoriser l'expression des compétences et veiller à l'actualisation et à l'amélioration de celles-ci, dans le cadre de la structure et par la participation à des formations extérieures,
- organiser l'accompagnement de l'entrée en fonction de tout nouveau personnel, ainsi que les remplacements.

En matière de relations avec les familles (selon le niveau de délégation accordé) :

- organiser l'accueil et les modalités de participation des familles, être le garant de la qualité des relations avec elles, et assurer un rôle de tiers entre les parents et les accueillants,
- être le garant d'un accueil individualisé de chaque famille et de chaque enfant,
- participer aux décisions d'admission des enfants,
- définir avec l'équipe les principes de répartition des enfants dans les structures et veiller à l'organisation des espaces et des temps (des adultes et des enfants), en cohérence avec le projet pédagogique,
- organiser la cohérence des interventions à l'égard de l'enfant et de ses parents, à la fois sur le plan interne et dans l'aménagement des passages entre ses différents milieux de vie (transmission des informations, feuilles de rythme, cahiers de vie, de liaison...),
- contribuer à l'élaboration des protocoles d'intervention médicale d'urgence, en lien avec le médecin de l'établissement ou du service, et veiller à leur mise en œuvre.

En matière de relations avec les partenaires externes :

- établir et entretenir les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels utiles à la mise en œuvre du projet de service,
- rendre compte de l'activité de l'établissement ou du service et de son fonctionnement aux partenaires institutionnels compétents pour surveiller ou contrôler son bon fonctionnement (service de PMI, financeurs...).

Continuité de la fonction de direction :

Les fonctions de direction doivent pouvoir être assurées durant toute la période d'ouverture. Assurer la continuité de la fonction de direction signifie organiser la délégation des responsabilités pendant l'absence du directeur, la prise de décisions, les procédures à mettre en œuvre *en fonction de situations définies à l'avance*.

Le règlement de fonctionnement précise les noms, les qualifications des personnes et le contenu des délégations qui leur sont confiées, ainsi que les procédures, les personnes chargées de les mettre en œuvre et les personnes à contacter pour information ou décision.

Ce n'est que pour des absences de longue durée (longue maladie) que le recrutement du remplaçant obéit aux exigences de qualification et d'expérience du directeur. Pour les autres situations, le remplacement se fait sur la base des compétences présentes dans l'équipe et de procédures établies à l'avance, avec une organisation de personnes ressources en cas de besoin.

Plusieurs modalités sont envisageables, cumulables au sein d'un même établissement ou service :

- astreintes du directeur,
- remplacement pendant les congés,
- mutualisation des fonctions de direction,
- recours à une coordonnatrice petite enfance ou à un professionnel de la petite enfance dans le respect des conditions fixées par la réglementation,
- délégation à tel membre de l'équipe d'une ou plusieurs tâches ou fonctions définies à l'avance,
- mise en place de protocoles d'actions face à des situations délicates prévisibles, définies à l'avance.

Lorsque l'établissement comporte dans son effectif un adjoint au directeur, c'est ce dernier qui assure principalement la continuité de la fonction de direction.

À noter que le directeur, même si son temps de travail est inférieur au temps d'ouverture, reste responsable du fonctionnement de l'établissement ou du service sur tout le temps d'ouverture (sauf pendant ses périodes de congés).

Responsabilité civile et pénale du directeur :

La responsabilité du directeur, agent de la fonction publique territoriale :

Les fonctionnaires territoriaux bénéficient du droit à la protection juridique tel qu'il résulte des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il faut distinguer la faute de service de la faute personnelle. S'il s'agit d'une faute de service, l'action est dirigée contre l'administration et relève de la compétence du juge administratif. L'administration couvre l'agent territorial des condamnations civiles prononcées contre lui lorsque la faute reprochée n'était qu'une faute de service. En revanche, les poursuites en vue d'obtenir la réparation d'un dommage causé par une faute personnelle relèvent du pouvoir judiciaire. L'agent territorial ne peut bénéficier du droit à la protection juridique s'il commet une faute personnelle. Il convient de préciser qu'un acte qui donne lieu à des poursuites pénales n'est pas nécessairement une faute personnelle.

Il résulte des termes de l'article 11 de la loi de 1983 précitée que si le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales pour des faits non intentionnels, c'est-à-dire pour des infractions d'imprudance ou de négligence qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, sa situation est alors comparable à celle du fonctionnaire poursuivi pour une faute de service. Ces dispositions s'appliquent aussi aux agents publics non titulaires.

La responsabilité du directeur, salarié d'une association ou d'une entreprise privée :

Les principes généraux de la responsabilité civile sont applicables : il s'agit d'une responsabilité fondée sur la faute et il ne peut donc y avoir de responsabilité personnelle du directeur sur le fondement de l'article 1382 du code civil en l'absence de faute prouvée. Plus précisément, en cas de faute commise par un agent de la crèche, la responsabilité du directeur ne peut être recherchée que si lui-même a commis une faute.

La responsabilité civile de l'employeur (commettant) peut être recherchée directement sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du code civil par la victime qui n'est nullement tenue d'assigner en même temps le salarié (préposé) par la faute duquel le dommage est survenu.

La responsabilité pénale du directeur d'établissement ou service d'accueil – et éventuellement celle de l'employeur - peut être engagée sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal dans sa rédaction actuelle résultant de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000.

ANNEXE 3 : Fiche technique micro-crèche

La micro-crèche est un établissement d'accueil d'enfant de moins de six ans d'une capacité maximale de 10 places. Innovation expérimentale en 2007, la micro-crèche figure désormais sur la liste des établissements d'accueil du jeune enfant du décret du 07 juin 2010 codifié aux articles R. 2324-16 et suivants du CSP.

Par sa capacité réduite, la micro-crèche vient élargir le panel des catégories d'établissements susceptible d'être mis à la disposition de la population. La possibilité de recourir à cette nouvelle catégorie d'établissements d'accueil permet :

- d'être au plus près de l'évolution des besoins des familles en augmentant, en améliorant et en diversifiant l'offre d'accueil,
- d'offrir un service de proximité pour les familles,
- de s'inscrire dans une complémentarité d'accueil sur un territoire en proposant des services plus souples aux familles, dans une dynamique de développement social, local et de partenariat.

Les caractéristiques de droit commun des EAJE applicables aux micro-crèches :

En perdant leur caractère expérimental, les micro-crèches ont été soumises à des règles d'autorisation, de contrôle et à des normes de qualité communes à l'ensemble des EAJE.

Conditions et formalités d'ouverture :

Articles L. 2324-1 à L. 2324-4 : Ces articles posent les principes généraux régissant les conditions d'ouverture de l'ensemble des EAJE.

Définitions des différentes catégories d'établissements :

Article R. 2324-17 : Cet article fixe la liste, les caractéristiques principales et les capacités maximales de chaque catégorie d'établissements d'accueil de jeunes enfants –EAJE-. La capacité maximale des micro-crèches est de 10 enfants.

Demandes d'autorisation ou d'avis : Articles R. 2324-18 et R. 2324-23

La décision d'ouverture est prise au vu d'un dossier complet qui comprend une liste de pièces qui sont examinées concomitamment. L'instruction du dossier ne peut démarrer qu'après le dépôt d'un dossier complet. Le médecin départemental ne délègue un médecin de PMI pour une visite sur place qu'au vu de la globalité du dossier.

Le projet d'établissement : Article R. 2324-29

Les locaux et l'organisation proposés doivent permettre la réalisation du projet d'établissement qui comprend notamment un projet éducatif et un projet social, ce dernier exposant les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social.

Au titre de cet article, elles doivent se soumettre notamment à l'obligation prévue par le CASF (L214-2 et L214-7) qui est de faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés en raison de la faiblesse de leurs ressources (cf annexe 1).

Le règlement de fonctionnement : Article R. 2324-30

Il doit préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et notamment l'organisation de la fonction de direction, les horaires d'ouverture, les tarifs ainsi que les modalités d'information et de participation des parents.

Etablissements et unités d'accueil :

Les articles R. 2324-25 et R. 2324-28, 3^{ème} alinéa introduisent la notion d'« unité d'accueil ». Ainsi, si les capacités maximales des différentes structures d'accueil sont fixées au niveau de l'« établissement », l'organisation opérationnelle de ces équipements est évaluée au niveau de l'« unité d'accueil ». Les micro-crèches, qui ne comptent généralement qu'une seule « unité d'accueil », doivent être organisées de telle manière que leur autonomie de fonctionnement soit effective au niveau de leurs locaux, de leur personnel et de leur organisation.

Les spécificités de la micro-crèche :

Une équipe allégée.

Au niveau de la direction de l'établissement : Article R. 2324-36-1 CSP.

La nomination d'un directeur n'est pas obligatoire pour une ou deux micro-crèches. Il est possible de recourir à la nomination d'un « référent technique ». Celui-ci a pour mission d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil. Il accompagne et coordonne l'activité pédagogique. Les qualifications requises sont les mêmes que pour diriger une structure d'accueil. Si cette personne n'est pas titulaire d'une des qualifications demandées, le gestionnaire doit s'assurer du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications.

Au niveau des encadrants de la structure : Article R. 2324-38 et suivant CSP.

En application des articles précités, les micro-crèches sont dispensées de recourir à la collaboration d'un médecin ainsi que de celle d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, culturel et éducatif.

Au niveau du personnel encadrant les enfants : Article R. 2324-42 CSP.

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit représenter au minimum :

- 40% de personnes certifiées au moins du niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et 2 ans d'expérience professionnelles, ou assistantes maternelles et 3 ans d'exercice professionnel,
- 60% de personnels répondant aux conditions de qualification ou d'expérience fixées par arrêté qui reste à paraître. Dans cette attente, s'applique le décret du 26 décembre 2000 (travailleuse familiale, BEP sanitaire et sociale, CAP d'aide à domicile, personnes justifiant de 3 ans d'exercice professionnel en EAJE),
- La présence de 2 adultes n'est obligatoire qu'à partir de 4 enfants présents. Article R. 2324-43-1 CSP.

Le local.

La surface du local constitue un des éléments qui déterminent le nombre maximum d'enfants présents simultanément dans la micro-crèche, même si, comme pour les autres EAJE, cette surface ne fait pas l'objet de prescriptions strictes en termes de mètres carrés imposés. Toutefois, les locaux et leurs aménagements doivent permettre la mise en œuvre du projet d'établissement et chaque micro-crèche, dont la capacité est limitée à un maximum de 10 places, doit fonctionner de manière autonome tant en ce qui concerne ses moyens matériels que ses moyens humains. Ainsi, si deux ou plusieurs micro-crèches peuvent se situer dans un même immeuble, chacune d'elles doit disposer de locaux de fonctionnement qui lui sont exclusivement affectés. Le local d'une micro-crèche doit être indépendant : il n'est en particulier pas admis que deux micro-crèches mutualisent des équipements ou une partie de leurs locaux.

Le local se situe de préférence au rez-de-chaussée sur un seul niveau afin de garantir une sécurité optimale (évacuation plus rapide en cas d'incendie, prévention des risques de chutes,...) et de faciliter l'encadrement et une surveillance efficace des enfants.

Par ailleurs, les micro-crèches sont considérées comme des Établissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie, de type R et ne constituant pas des locaux à sommeil, en application des articles R. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP au même titre que tous les EAJE. L'autorisation d'ouverture au public a pour objet les questions relatives à la sécurité incendie et à l'accessibilité des personnes handicapées. Le maire autorise l'ouverture par arrêté après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Cet arrêté est notifié à l'exploitant, une ampliation est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Un mode de financement au choix.

La micro-crèche peut opter pour le financement PSU avec l'application du barème de ressources CNAF pour la tarification aux familles (comme tout EAJE). Dans ce cas, les subventions d'investissement et de fonctionnement sont identiques (CAF, CD ET MSA).

Elle peut opter pour un financement par les familles qui perçoivent elles-mêmes le complément mode de garde "structure" versé mensuellement par la CAF ou la MSA. Dans ce cas, la tarification aux familles est libre. Depuis une circulaire d'avril 2014, le versement du « *cmg structure* » est conditionné à l'application d'un tarif horaire inférieur à un seuil. (12 euros/H à compter du 1^{er} septembre 2014, 11 euros /H au 1 septembre 2015 et 10 euros/H au 1 septembre 2016.) Il n'y a pas de subvention de fonctionnement. Ces dispositions ont été prises afin de préserver l'accessibilité aux familles et d'éviter les dérives d'une tarification trop élevée.

Dispositions légales et réglementaires diverses :

Lettre circulaire 2007-11 de la CNAF du 25 juillet 2007 : Elle précise les deux possibilités de financement. « Le fonctionnement peut être financé soit par le complément de libre choix dans le cadre de la PAJE, soit par les prestations de service d'action sociale ».

Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et modifiant le code de l'action sociale et des familles :

Article L. 214-7 CASF : « Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées ».

Décret n°2014-421 et 422 du 24 avril 2014 relatif à la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant :

« ...Suppression de la condition de revenu minimum pour le bénéfice du complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant... »

« ...définit le *plafond tarifaire* applicable aux micro-crèches financé par le complément de libre choix du mode de garde (CMG)... »

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil départemental

La séance du **Jeudi 30 Mars 2017** est ouverte à **09 H 08**, sous la présidence de **M. Mathieu KLEIN**.

Tous les membres de l'assemblée sont présents, à l'exception de **MM. BINSINGER Luc, CORZANI André, PENSALFINI Eric et VARIN Christopher**, qui avaient donné respectivement délégation de vote à **Mme LEMAIRE-ASSFELD Sabine, MM. MINELLA Jean-Pierre, DESSEIN Jean Pierre et MARCHAL Michel**.

DELIBERATION

RAPPORT N° 6 - RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Mme MARCHAND, rapporteur
Le conseil départemental,
Vu le Rapport N° 6 soumis à son examen.
Après en avoir délibéré,

- annule le règlement départemental relatif à l'ouverture et à la gestion des structures d'accueil de la petite enfance adopté lors de la session du 21 septembre 2015,

- et adopte le règlement départemental amendé relatif à l'ouverture et à la gestion des structures d'accueil de la petite enfance.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président du conseil départemental certifie que cet extrait est conforme au registre des délibérations, qu'il a été publié ou notifié et qu'il sera exécutoire dès réception par M. le Préfet.

NANCY, LE 4 AVRIL 2017
LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,




Mathieu KLEIN